

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE CALAIS  
VILLE DE GUINES

N° 26/116

ARRETE MUNICIPAL

**VOIRIE** : Travaux de forage verticaux pour études de sols – Rue de Leulingues et Rue de la Justice

Nous, Maire de la Ville de Guînes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation des routes et notamment les articles L2211-1, L2213-2 et L2213-3,  
Vu le code de la route,  
Considérant que l'entreprise SAFE GEOTECHNIQUE, 660 Rue des Famards 59273 FRETIN doit procéder à des travaux de forage verticaux pour études de sols dans le cadre d'un forage dirigé Rue de Leulingues et Rue de la Justice à Guînes,  
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la réalisation de ces travaux et pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

ARRETONS

**Article 1** : **A compter du mardi 27 mai 2026**, et ce pour une durée de 30 jours, l'entreprise SAFE GEOTECHNOLOGIE est autorisée à intervenir Rue de Leulingues et Rue de la Justice à Guînes.

**Article 2** : Les restrictions de circulation suivantes sont instaurées pour les besoins des travaux à compter du 27 mai 2026 :

- Interdiction de stationnement au droit des travaux.
- Les travaux seront réalisés par empiètement sur chaussée.

**Article 3** : Des panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins du pétitionnaire sur ladite section conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes. Toutes précautions seront prises pour les piétons afin d'éviter les accidents. Le pétitionnaire sera responsable de tout accident résultant de l'exécution de ce travail. L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

**Article 4** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Tout stationnement non conforme à cet arrêté sera considéré comme très gênant et pourra faire l'objet d'une mise fourrière.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Technique, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guînes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le 19 mai 2026

Le Maire,

E.BUY

